

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative Reffye  
10 rue Amiral Courbet BP 1708  
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 14/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOVAL**

3 avenue des Mondaults  
33270 Floirac

Références : 2024-0093-dp  
Code AIOT : 0006804264

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement SOVAL implanté Lieu dit du bois de BECUT 65380 Bénac. L'inspection a été annoncée le 15/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été programmée dans le cadre du Plan pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOVAL
- Lieu dit du bois de BECUT 65380 Bénac
- Code AIOT : 0006804264
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploite une activité de stockage de déchets d'activités économiques non dangereux (rubrique 2760). Il est également soumis à la réglementation des installations classées pour la rubrique installation de stockage de déchets (3540), la rubrique combustion (2910) et la rubrique relative au refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (2921).

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral 15 décembre 2016, complété par l'arrêté complémentaire du 26 janvier 2018.

Il est soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite «IED».

#### Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention des incendies_moyens disponibles	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
12	Prévention des incendies_détectations	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.4.4	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PDC n°14 VI du 30/05/2023_Pan des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.4.2	Sans objet
2	PDC n°4 VI du 30/05/2023_Gestion des eaux de ruissellement extérieure	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.3	Sans objet
3	PDC n°5 VI du 30/05/2023_Gestion des eaux de	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ruissellement intérieures		
4	PDC n°6 VI du 30/05/2023_Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.6.1	Sans objet
5	PDC n°7 VI du 30/05/2023_Stockage des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.6.2	Sans objet
6	PDC n°9 VI du 30/05/2023_Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.9	Sans objet
8	Prévention des incendies_abord du site et casiers	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.3.1	Sans objet
9	Prévention des incendies_ formations	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.3.1	Sans objet
10	Prévention des incendies_exercice	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Sans objet
13	Surveillance substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de moyens de prévention pour lutter contre le risque incendie conforme aux dispositions réglementaires de son arrêté préfectoral du 16/12/2016 et de l'arrêté ministériel modifié du 15/02/2016. Néanmoins, l'exploitant doit s'assurer de la couverture de terre hebdomadaire de son casier en exploitation, pendant la période estivale pour laquelle le risque incendie est avéré.

Le site est équipé de dispositif de lutte contre l'incendie conforme, en nature et en nombre, aux dispositions réglementaires susvisées ci-dessus. L'exploitant doit pour autant, apporter des justifications au regard de l'entretien et du remplacement de certains équipements (extincteurs et détecteurs de fumées) et améliorer son dispositif d'affichage du plan d'intervention afin d'assurer de sa bonne lisibilité.

Par ailleurs, les campagnes d'analyse des substances PFAS ont été planifiées dans les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Le suivi de cette action sera réalisée dans le cadre de la prochaine visite d'inspection (prévue seconde semestre 2024).

Enfin, l'ensemble des points de constats, ayant fait l'objet de suites lors de la dernière inspection du 30/05/2023, a été levé lors de la présente visite.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PDC n°14 VI du 30/05/2023\_ Pan des réseaux de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseaux d'eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016: Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés,</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul> Constats n°14 de la visite d'inspection du 30/05/2023: L'exploitant dispose d'un schéma général du site identifiant l'ensemble des réseaux (eaux, bio-gaz, cote NGF).  Pour autant, certains ouvrages de gestions des eaux (séparateur hydrocarbure, puits de surveillance du niveau des lixiviats notamment) ne figurent pas sur le plan. L'absence de légende pour les eaux pluviales internes et les eaux de drainage souterraines est également relevée.  L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, mettre à jour son plan des réseaux afin d'identifier l'ensemble des ouvrages présents sur le site.
<b>Constats :</b>  Par courrier du 26 septembre 2023, l'exploitant a transmis plusieurs plans représentant les différents réseaux de collecte des eaux du site (eaux pluviales, lixiviat, perméats...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : PDC n°4 VI du 30/05/2023\_ Gestion des eaux de ruissellement extérieure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dispositif de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016: Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre par un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les

ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Constat n°4 de la visite du 30/05/2023:

Les eaux pluviales extérieures au site sont collectées au moyen de deux fossés non imperméabilisés en limite de propriété Nord et Sud de l'installation pour infiltration dans le sol.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dimensionnement des fossés permettant de capter un événement pluvieux décennal sur 24 heures.

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, justifier du dimensionnement des fossés de collecte des eaux extérieurs au site conformément aux dispositions de l'article 4.5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016 susvisé.

**Constats :**

Par courrier du 26 septembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement externes au site, réalisé par la société Véolia le 10 août 2023. Celui-ci présente les caractéristiques techniques des ouvrages et les calculs de débits de ces derniers en prenant en compte un événement pluvieux décennal sur 24 heures.

L'analyse de ces données démontre la conformité des ouvrages de collecte au regard des prescriptions de l'article 4.5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016 susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** PDC n°5 VI du 30/05/2023\_Gestion des eaux de ruissellement intérieures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux pluviales du site

**Prescription contrôlée :**

Article 4.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016:

Un second fossé est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité.

[...]

Constat n°5 de la visite du 30/05/2023:

[...]

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dimensionnement des fossés permettant de capter un événement pluvieux décennal sur 24 heures.

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, justifier le dimensionnement des fossés de collecte des eaux extérieurs conformément aux dispositions de l'article 4.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016 susvisé.

**Constats :**

Par courrier du 26 septembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du

dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement internes au site, réalisé par la société Véolia le 10 août 2023. Celui-ci présente les caractéristiques techniques des ouvrages et les calculs de débits de ces derniers en prenant en compte un événement pluvieux décennal sur 24 heures.

L'analyse de ces données démontre la conformité des ouvrages de collecte au regard des prescriptions de l'article 4.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016 susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** PDC n°6 VI du 30/05/2023\_Gestion des lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des lixiviats de Bénac 3

**Prescription contrôlée :**

Article 4.5.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016:

I. Pour la zone Bénac 1, les lixiviats sont interceptés par des drainages existants dans la digue verrou du talweg.

II. Pour les zones Bénac 2 et Bénac 3, les lixiviats sont collectés gravitairement par un système de drains installés dans le massif drainant au niveau de chaque casier. Les drains du casier de Bénac 2 sont reliés à un collecteur muni d'une vanne d'obturation.

[...]

Le drain de Bénac 2 passe au fond de Bénac 3 en étant posée sur la couche drainante. Le drain est mécaniquement renforcé en conséquence pour supporter le poids des déchets et les points de traversée entre casiers (Bénac2/Bénac3, Bénac3/Bénac3 et Bénac3/extérieur casier) seront traités de manière spécifique pour éviter la formation de zones d'écoulement préférentiel au travers des digues.[...]

Constat n°6 de la visite du 30/05/2023:

[...]

La configuration du puits de Bénac II nécessite un pompage des eaux préalablement à la mesure du niveau d'eau. En effet, initialement installé pour la collecte de biogaz, le puits est équipé d'une crépine sur son linéaire, induisant des entrées d'eau latérales dans ce dernier. La présence de ces eaux venant fausser la mesure, le puits doit être »purgé » afin de relever uniquement le niveau d'eau

en fond de puits. Cette manipulation rend la mesure d'eau approximative, mais permet de s'assurer de la non montée en charge du casier.

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, justifier des caractéristiques du drain permettant d'assurer sa résistance au poids des déchets.

**Constats :**

Par courrier du 26 septembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'étude de vérification du dimensionnement du collecteur de lixiviats en fond de casier de Bénac III, réalisé par S. Morcet le 25 août 2023. Celui-ci présente les caractéristiques techniques du drain et les conditions d'exploitation des casiers au regard de la pression du massif de déchets qui s'exerce sur ce dernier.

Les conclusions de l'étude démontre un dimensionnement de l'ouvrage drainant conforme à son utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PDC n°7 VI du 30/05/2023\_Stockage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, stockage

**Prescription contrôlée :**

Article 4.5.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016:

[...]

III. Les bassins n°1 et n°3 alimente le bassin n°2 par sur-verse. Le niveau des lixiviats dans le bassin n°2 est contrôlé en permanence; le franchissement d'un seuil de niveau max avant leur débordement est signalé par alarme locale reportée au local technique et par téléalarme reportée sur les téléphones portables des agents d'exploitation et, le cas échéant, des agents d'astreinte.

L'exploitant fixe un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Le volume de réserve peut être réparti sur plusieurs bassins. Dans ce cas, un repère visible en permanence positionné en paroi interne le matérialise.

L'alimentation des bassins de stockage de lixiviats de Bénac 2 et Bénac 3 est équipée de dispositifs de coupure pour prévenir tout débordement.

Constat n°7 de la visite d'inspection du 30/05/2023:

[...]

L'article 4.5.3.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé stipule qu'un volume de réserve disponible dans les bassins de décantation et d'aération est fixé par l'exploitant. Or, ce dernier n'a pas été en mesure de justifier de cette donnée. L'exploitant précise que, dès lors qu'il évacue les lixiviats présents dans le bassin n°3, il conserve la capacité totale du bassin n°3 (4000m3) disponible en cas d'aléa.

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier du volume de réserve disponible sur l'ensemble des bassins.

**Constats :**

Par courrier du 26 septembre 2023, l'exploitant a transmis la justification du volume de réserve disponible de 4000 m3 (dossier de demande d'autorisation de 2015-étude d'impact), l'exploitant conserve en permanence la capacité totale du bassin n°3 pour l'utiliser en cas d'aléa.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PDC n°9 VI du 30/05/2023\_Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.5.9

Thème(s) : Risques chroniques, respects des seuils réglementaires

**Prescription contrôlée :**

Article 4.5.9 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016:

Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site sont fixées en ANNEXES 5 et 6.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs

limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constat n°9 de la visite d'inspection du 30/05/2023:

[...]

L'exploitant dispose d'une surveillance en continu de ces paramètres. En complément de ce suivi, une analyse mensuelle est réalisée par le laboratoire Eurofins.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des données de surveillance en continu des paramètres pH, conductivité et température sur l'année 2022.

L'exploitant doit, sous de trois mois, transmettre les résultats d'analyse du pH, de la conductivité et de la température relevés en continu sur le site.

**Constats :**

Par courrier du 26 septembre 2023, l'exploitant confirme à l'Inspection qu'il assure un suivi en continu des paramètres pH et température, en sortie de station d'épuration des lixiviats sans que l'extraction des valeurs numériques soit possible (seule la lecture sur le synoptique de la station est effective). L'exploitant informe l'Inspection de la mise en œuvre d'action corrective permettant l'installation d'une nouvelle sonde pH et température, afin de pouvoir extraire informatiquement les valeurs relevées. Une mise à jour de l'automate permettra également d'identifier les périodes de rejets du perméat au milieu naturel afin de les corréliser avec les mesures en continu pH et de conductivité.

Lors de la présente visite, l'Inspection constate l'installation des sondes de relevées de la température et du pH en sortie du traitement de l'Osiose inverse, ainsi que l'évolution de la programmation de l'automate. Celle-ci permet de suivre la chronique de données en temps réel et de comptabiliser les heures des mesures conformes et non-conformes des rejets au milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Conduite d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture hebdomadaire des casiers

**Prescription contrôlée :**

I. Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

La zone d'exploitation fait l'objet d'un recouvrement hebdomadaire à raison de 5% du volume de déchets stockés. Le volume utilisé pour la couverture hebdomadaire est au minimum de 120 m3 par semaine avec une réserve maintenue disponible de 240 m3 à proximité de la zone ou tout système équivalent permettant d'éviter les envols de déchets et rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'empêcher tout envol de déchets, les déchets stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

**Constats :**

L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire du fond du casier en exploitation au moyen de filet anti-envol recouvrant le massif de déchet. Ce dispositif a fait l'objet de contrôle lors de la visite du 16/12/2023.

Pour autant, au regard du risque incendie en période de forte canicule, cette couverture n'est pas satisfaisante. L'exploitant n'a pas été en mesure de garantir un recouvrement régulier du casier au moyen de terre végétale, ce dernier précisant qu'il lui est de plus en plus difficile de se procurer un volume conséquent sur une longue période.

Par ailleurs, dans son courriel du 13/01/2023, la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud (DSAC) a demandé la mise en place de mesures de surveillance de la communauté de migrateurs présents sur le site, permettant d'affirmer l'absence d'impact de recouvrement hebdomadaire du fond du casier, sur les conditions de sécurité de l'aéroport Tarbes-Lourdes (absence de migration des individus vers l'aéroport). L'exploitant réalise les comptages d'espèces depuis le mois de février 2023. Il procédera à la communication de ces données à la DSAC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, justifier du respect de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016 susvié en garantissant un recouvrement végétal hebdomadaire du casier en exploitation pendant toute la période estivale pour laquelle le risque incendie est avéré.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 8 : Prévention des incendies\_abord du site et casiers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, entretien abord et couvert végétal

**Prescription contrôlée :**

[...]

II. Les abords du site sont débroussaillés sur une largeur de 20 mètres de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

III. Un entretien du couvert végétal est régulièrement réalisé pour minimiser les risques d'incendie.

[...]

**Constats :**

L'exploitant procède en interne à l'entretien régulier des abords de son site (épareuse et débroussaillage) à l'intérieur et à l'extérieur des clôtures. La société Vert'tige réalise l'entretien du bois situé au Nord Ouest de la parcelle. Sa dernière intervention date du 17-18-19 octobre 2023. Une charte d'entretien des espaces verts encadre les consignes de prestations.  
L'Inspection constate en visite que l'entretien des abords du site est conforme au disposition de l'article 7.3.1 de l'Arrêté préfectoral du 16/12/2016.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Prévention des incendies\_ formations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation agents risques incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

IV. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure incendie interne au groupe Véolia, datant pour sa dernière mise à jour du 31 janvier 2024. Celle-ci présente les différents plans de sécurité et détaille les consignes à suivre en cas d'incendie. Le document a été présenté en séance.

Le personnel Véolia suit une formation annuelle relative à l'utilisation des extincteurs. L'attestation Forma France de la dernière formation (datant du 28/11/2023) a été vu en séance. Les conducteurs des engins sont également sensibilisés au risque d'incendie lors de leur formation métier.

L'exploitant précise que les agents de la société SARPI Think Techn (sous-traitant ex GRS Valtec) qui interviennent pour réaliser la gestion de l'unité de traitement des lixiviats, sont également formés en interne de leur société sans qu'il puisse en justifier les documents.

Enfin des formations dédiées au risque incendie sont également réalisées dans le cadre des restitutions des exercices incendie réalisés sur le site (cf point de constat n°10).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure la formation des agents de la société SARPI Think TECH réalisée dans le cadre de leur entreprise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Prévention des incendies\_exercice

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33

**Thème(s) :** Risques accidentels, exercice incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

**Constats :**

L'exploitant effectue des exercices de défense contre l'incendie avec la société Forma France à une fréquence semestrielle. Les agents de la société SARPI Think Tech sont associés régulièrement à ces exercices dès lors que le scénario prévu concerne leur périmètre d'intervention.

Le compte-rendu du dernier exercice (datant du 07/11/2023) a été vu en séance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Prévention des incendies\_moyens disponibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée, notamment :

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les conducteurs d'engins d'exploitation sont équipés de moyen de communication permettant de donner l'alerte.

de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

une réserve de 1500 m<sup>3</sup> de matériaux de recouvrement est disponible en permanence à proximité de la zone de stockage en cours d'exploitation.

d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes (60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures) destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de cette réserve en eau.

d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, y compris dans les engins d'exploitation, à proximité des dégagements lorsque ceux-ci sont positionnés à l'intérieur des locaux, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention général de son site ainsi que d'un plan d'intervention de l'unité de traitement des lixiviats, exploitée par la société SARPI Think Tech. L'Inspection relève l'absence d'identification des extincteurs sur le plan d'intervention général du site. Également, lors de la visite, l'Inspection constate que l'affichage du plan d'intervention n'est pas satisfaisant au regard de son positionnement (affichage en hauteur ne permettant pas d'assurer une bonne lecture de ce dernier).

Le site est doté de deux réserves de 120 m3 de terre, situées de part et d'autre du fond du casier, ainsi qu'un troisième stockage de terre végétale de plus de 5000 m3, localisé sur l'ancien casier de Bénac I.

Deux bâches souples respectivement d'un volume de 90 m3 et 100 m3 d'eau sont disposées à proximité des locaux administratifs et de l'unité de traitement des lixiviats. Un contrôle du raccordement des ces dernières a été réalisé par le SDIS en 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du rapport de vérification correspondant et explique que celui-ci ne lui a jamais été remis. Une relance auprès du service de SDIS a été réalisé par l'exploitant la veille de l'inspection.

Une dizaine d'extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site ainsi que dans les engins d'exploitation. Ces derniers sont contrôlés annuellement par la société DESAUTEL. Le compte-rendu de vérification du 07/03/2023, a transmis en séance à l'Inspection.  
Le conteneur atelier (contenant des produits pour les engins-huiles moteurs, essence ...) situé à proximité du casier est équipé, en condition normale d'exploitation, de deux extincteurs.  
Lors de la visite, l'Inspection constate de l'absence d'un des deux extincteurs. L'exploitant justifie que celui-ci a été déclenché ultérieurement sans avoir été remplacé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois:

- transmettre à l'Inspection le dernier rapport de conformité de raccordement des deux réserves d'eau,
- équiper le container de l'atelier du deuxième extincteur,
- revoir son dispositif d'affichage du plan d'intervention situé au niveau des locaux administratifs afin d'assurer de sa bonne lisibilité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 12 : Prévention des incendies\_détections**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection automatiques

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant dispose de dispositifs de détection de fumées dans le laboratoire de la société SARPI Think Tech ainsi que dans les deux locaux abritant les moteurs du groupe électrogène. Ces derniers sont également dotés de détecteurs de méthane. L'ensemble de ces équipements ont été vus pendant l'inspection.

Ces dispositifs sont contrôlés annuellement. Les comptes-rendus de vérification des sociétés SOCOTEC (détecteurs de fumées) et Sécur'IT (détecteurs de méthane), édités respectivement les 22/05/2023 et 29/08/2023, ont été transmis en séance à l'Inspection.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification de ces équipements à fréquence semestrielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier de la mise en oeuvre d'une vérification interne des dispositifs de détection de fumées et de méthane à une fréquence semestrielle. Le procédure correspondante sera transmise à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 13 : Surveillance substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation des substances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

Par courrier du 16 septembre 2023, l'exploitant informe l'Inspection, qu'au regard de la diversité des déchets stockés, il lui est impossible de lister exhaustivement les substances PFAS qui seraient potentiellement produites sur le site. Par conséquent, l'exploitant s'est engagé à réaliser la campagne d'analyse sur les 20 PFAS ainsi que la molécule 6.2 Fluorotéломène sulfonate, retrouvée lors d'une campagne R&D interne.

Lors de la visite, l'exploitant précise que la commande d'analyse a été réalisée le 12/12/2023 auprès du laboratoire Eurofins Sud Ouest, en co-traitance pour les analyses avec Eurofins Grand Est, laboratoire agréé pour ces dernières.

La planification des échantillonnages est prévue les 5/6 février 2024, 4/6 mars 2024 et 20/21mars 2024. L'exploitant justifie du non respect du délai d'un mois entre les deux derniers échantillonnages pour de se conformer à l'échéance buttoir de réalisation de cette campagne de

l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (à savoir, 9 mois après la date de publication, soit avant le 27 mars 2024). Il précise également la difficulté de disponibilité du laboratoire.

L'Inspection considère qu'il est nécessaire de respecter le délai exigé entre chaque échantillonnage afin d'assurer une régularité entre les trois campagnes d'analyses. De ce fait, l'Inspection accorde le décalage de la troisième campagne de prélèvement au 2/3 avril 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite